



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ième} chambre)
28 novembre 2001

Tribunal correctionnel – Poursuites exercées par l’Auditorat du Travail – Infractions de droit commun – Pouvoir de l’Auditorat du Travail d’exercer des poursuites – Infractions de droit commun en concours ou en connexité avec des infractions relevant de la compétence des juridictions du travail – Application de l’article 155 du Code judiciaire – Irrégularité de la citation de l’Auditeur du Travail – Irrecevabilité des poursuites

Lorsque l’Auditorat du Travail exerce des poursuites devant le tribunal correctionnel, pour des infractions de droit commun, il ne peut le faire que si celles-ci sont en concours ou en connexité avec des infractions relevant de la compétence des juridictions du travail.

S’il s’agit uniquement d’infractions de droit commun, en application de l’article 155 du Code judiciaire, le tribunal correctionnel doit déclarer la citation de l’Auditorat du Travail irrégulière et partant, les poursuites irrecevables.

(Min. Public / I.C.)

...

Prévenu d'avoir :

à Liège,

à tout le moins entre le 01/12/2002 et le 17/12/2002,

vendu, loué ou mis à disposition, aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal, en l'espèce un appartement sis à ... ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- le procès-verbal de l'audience du 20 septembre 2004 et
- celui de l'audience de ce jour ;

Le Tribunal constate que l'Auditorat du Travail poursuit Monsieur C.I. du chef de la prévention visée par l'article 380 bis, § 1, alinéa 3 du Code pénal ;

Or, en application de l'article 155 du Code judiciaire, l'Auditorat du Travail peut exercer l'action publique pour des infractions de droit commun uniquement si elles sont en concours

ou en connexité avec des infractions qui sont de la compétence des juridictions du Travail (voir Cass., 8 octobre 1996, *JT*, 1997, p. 496) ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Dans ces circonstances, le Tribunal doit constater que la citation est irrégulière et partant, les poursuites devront être déclarées irrecevables (comparer avec Anvers, 18 février 1997, *Chron. D.S.* 1998, 373) ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 18 octobre 2004 – Corr. Liège (14^{ième} Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: M. **Prudhomme**

Plaid.: Me **R.Swennen**